

/DA

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 96-459 DU 18 OCTOBRE 1996

Portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la structure chargée de l'élaboration et de la mise en oeuvre du "Programme Spécial de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU Le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 96-440 du 07 Octobre 1996, portant création, organisation, attributions et fonctionnement du poste de Premier Ministre, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions ;
- SUR Proposition du Premier Ministre, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Octobre 1996 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - En vue de redonner progressivement à la ville de Porto-Novo la plénitude du statut de capitale du Bénin que lui confère la Constitution du 11 Décembre 1990, le Premier Ministre est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre méthodique et planifiée d'un projet dénommé "Programme Spécial de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo".

.../...

Article 2.- Pour l'accomplissement de sa mission, le Premier Ministre sera assisté des organes suivants :

- un Comité de supervision ;
- un Comité consultatif ;
- une Direction du Projet.

Article 3.- Le Comité de Supervision qui est présidé par le Premier Ministre se compose des membres suivants :

- le Ministre des Finances ;
- le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;
- le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;
- le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

Article 4.- Le Comité de Supervision est l'organe d'orientation, de proposition et de suivi du projet.

Il reçoit communication de tout dossier relatif au Programme Spécial de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo et l'étudie en vue de sa transmission au Conseil des Ministres pour décision.

Article 5.- Le Comité Consultatif est composé des membres suivants:

- le Préfet de l'Ouémé ;
- le Chef de la Circonscription Urbaine de Porto-Novo ;
- les Maires de la Ville de Porto-Novo ;
- les représentants des Sages et Notables de Porto-Novo ;

- les représentants des associations de développement et des O.N.G. basées à Porto-Novo.

Le Comité Consultatif est présidé par le Préfet du Département de l'Ouémé.

Article 6.- Le Comité Consultatif est consulté sur les grandes orientations du Programme. Il fait des recommandations pour l'exécution efficace du Programme, aide les responsables dans l'application des décisions et veille à la sensibilisation des habitants de la ville de Porto-Novo.

Article 7.- La Direction du Projet est chargée de la conception, de l'Administration et de l'exécution du Programme.

Son organigramme, ses règles et ses modalités de fonctionnement sont précisés par Arrêté du Premier Ministre.

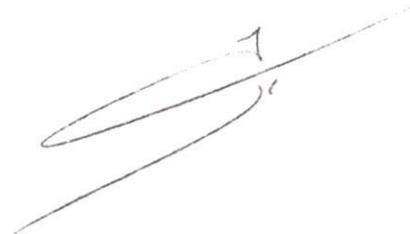
Article 8.- Le Directeur du Projet est nommé par Arrêté du Premier Ministre.

Article 9.- Les moyens nécessaires à la conception, à l'administration et à l'exécution du programme sont mis à la disposition de la Direction du Projet par le Gouvernement, sur dotation budgétaire, et par les partenaires au développement.

Article 10.- Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 Octobre 1996

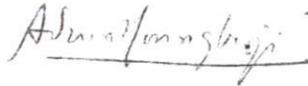
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et des Relations  
avec les Institutions,



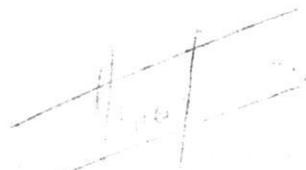
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Plan, de la  
Restructuration Economique  
et de la Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MPREPE 4 MF 4  
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3  
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJER 3 JO 1.-